

CH_VB du 9 octobre 1986 vom 9. Oktober 1986

Bundesverwaltung, 1986-10-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_9_octobre_1986

FR: CH_VB du 9 octobre 1986 du 9 octobre 1986

IT: CH_VB du 9 octobre 1986 del 9 ottobre 1986

Erwägungen

E. 1

Toutes les marchandises importées ou exportées à travers la ligne suisse; des douanes doivent être dédouanées conformément au tarif général annexé: à la présente loi.

E. 2

Le Conseil fédéral édicté des prescriptions en vue d'assurer le dédouanement selon le poids brut et d'empêcher les abus et les effets inéquitables; que ce mode de dédouanement pourrait entraîner.

E. 3

Le Conseil fédéral réduira les taux du tarif d'exportation ou en suspendra l'application dans la mesure où la situation de l'approvisionnement du pays ne les justifie plus.

E. 4

Le Conseil fédéral peut subordonner à certaines conditions ou charges l'exportation en franchise des marchandises qui figurent dans le tarif d'exportation. Section 3 : Mesures extraordinaires Art. 6 Détresse générale Le Conseil fédéral peut ordonner des facilités douanières temporaires voire, à titre exceptionnel, la franchise douanière, dans des circonstances extraordinaires, notamment en cas de dévastations, de disette ou de renchérissement des denrées alimentaires et des produits de première nécessité. ') RS 946.201 373

Tarif des douanes suisses Art. 7 Conditions extraordinaires dans les relations avec l'étranger Lorsque les mesures prises à l'étranger ou les conditions extraordinaires qui y régissent influent sur le commerce extérieur de la Suisse au point que des intérêts majeurs de l'économie suisse sont compromis, le Conseil fédéral peut, aussi longtemps que les circonstances l'exigent, modifier les taux entrant en ligne de compte, frapper de droits les marchandises qui en sont exemptes ou prendre toute autre mesure qui lui paraît opportune. Section 4 : Rapport, approbation et modification du tarif des douanes Art. 8 Modification du tarif général 1 Lorsque le Conseil fédéral augmente de lui-même des taux isolés du tarif général (art. 3), il propose simultanément une modification de la loi. 2 Les ordonnances portant augmentation du taux du tarif général sont valables jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi qui les remplace ou jusqu'à la date du rejet de cette modification par l'Assemblée fédérale ou par le peuple. Art. 9 Application provisoire d'accords et autres mesures 1 Le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un rapport bisannuel sur les accords appliqués à titre provisoire (art. 4, 1er al.) ou sur les mesures prises en vertu des articles 4 à 7. 2 L'Assemblée fédérale approuve les accords et détermine si les mesures doivent rester en vigueur, être complétées ou modifiées. Section 5 : Statistique du commerce Art. 10 1 L'importation, l'exportation et le transit des marchandises à travers la

ligne suisse des douanes font l'objet d'une statistique (statistique du commerce extérieur).
2 Un droit de statistique de 3 pour cent du montant de la créance douanière est perçu lors du dédouanement à l'importation. Il n'est pas perçu lors du dédouanement à l'exportation ou en transit, ni lors de l'importation en franchise douanière. 3 Les dispositions de détail concernant la statistique du commerce et le droit de statistique seront fixées par des ordonnances. Dans l'ordonnance concernant le droit de statistique, le Conseil fédéral peut, pour des raisons d'ordre économique ou de technique douanière, accorder des facilités ou l'exemption totale de ce droit pour certaines marchandises, pour certains trafics ou pour certains cas particuliers. 374

Tarif des douanes suisses Section 6 : Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises Art. 11 1 Le Conseil fédéral est autorisé à accepter les amendements recommandés par le Conseil de coopération douanière en vertu de l'article 16 de la Convention internationale du 14 juin 1983" sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et à adapter le tarif général en conséquence. 2 Le Conseil fédéral peut, conformément à l'article 3, 1er alinéa, lettre c, de ladite Convention, désigner des lignes tarifaires du tarif général comme lignes statistiques dans le tarif d'usage, dans la mesure où cela n'entraîne aucune modification de la charge douanière. Section 7 : Dispositions finales Art. 12 Commission d'experts douaniers Le Conseil fédéral institue une commission d'experts douaniers, comme organe consultatif. Art. 13 Exécution 1 Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution. Il édicte les dispositions transitoires nécessaires. 2 L'Administration des douanes publie le tarif d'usage. Art. 14 Modification et abrogation du droit en vigueur 1 Le Conseil fédéral adapte au tarif général annexé à la présente loi les dispositions de la législation fédérale citant des positions tarifaires et met en vigueur ces modifications en même temps que la présente loi. 2 La loi du 19 juin 1952) sur le tarif est abrogée. Art. 15 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est soumise au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. D RO... 2) RO 1959 1397 (RS 632.10) 375

Tarif des douanes suisses Conseil national, 9 octobre 1986 Conseil des Etats, 9 octobre 1986> Le président: Bundi Le président: Gerber Le secrétaire: Anliker La secrétaire: Huber Date de publication: 21 octobre 1986!) Délai d'opposition: 19 janvier 1987 30308 D FF 1986 III 372 376

Annexe à la loi sur le tarif des douanes (Art. 1er et 14, 1er al.) Tarif des douanes suisses 30308 L'annexe à la loi sur le tarif des douanes est imprimée sous la forme d'une brochure de 444 pages. Elle peut être obtenue auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 377

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi sur le tarif des douanes (LTaD) du 9 octobre 1986 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1986 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 21.10.1986 Date Data Seite 372-377 Page Pagina Ref. No 10 104 885 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.